

RÈGLEMENT N° 2023-547

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 228 (RESTAURANTS AMBULANTS) - AUTORISATION D'EXPLOITER UN RESTAURANT AMBULANT À CERTAINES CONDITIONS

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 1^{er} août 1966 adoptait son règlement n° 228 concernant les restaurants ambulants;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement afin de permettre d'exploiter un restaurant ambulant sur le territoire de la municipalité, sous certaines conditions;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance du 24 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 228;
3. L'article troisième du règlement n° 228 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE TROISIÈME

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments qui y ont été préparés est, par la présente, interdite sur le territoire de la Ville de Sept-Îles, à l'exception des situations suivantes :

- a) L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire à un camping, et ce, exclusivement sur le lot n° 4 843 997 du cadastre du Québec. La présente disposition ne dispense pas l'exploitant de détenir toute autorisation requise en vertu de la réglementation municipale ou d'autres lois.
- b) L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :
 - Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement, à l'exception des emplacements rendus disponibles par la Ville lors d'un appel de proposition annuel.
 - Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi qu'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés.
 - Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement ou dans le système d'égout municipal est interdite.
 - Le restaurant ambulant doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation pour usage temporaire émis par le Service de l'urbanisme en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur. De plus, les documents suivants doivent être fournis lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation :
 - La demande de certificat d'autorisation dûment complétée;
 - Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant;

Règlement n° 2023-547 (suite)

- Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant;
 - Une copie de l'autorisation délivrée par le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant;
 - Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le restaurant ambulant émis par la société d'assurance automobile du Québec;
 - Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.
- Un commerçant non-résident désirant exploiter un restaurant ambulant a l'obligation de se procurer le permis pour vente itinérante, tel que stipulé par le *Règlement n° 2011-224 sur les commerçants itinérants et les colporteurs*.
 - Les présentes dispositions ne dispensent pas l'exploitant de détenir toute autorisation requise en vertu de la réglementation municipale ou d'autres lois.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 24 avril 2023
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 24 avril 2023
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 8 mai 2023
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 17 mai 2023
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 17 mai 2023

(signé) Steeve Beaupré, maire

(signé) Arianne Ste-Marie-Gagnon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière